FR

ANNEXE II

ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DES FONDS PROPRES ET DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

## PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AU MODÈLE

(…)

1. **Modèles de risque opérationnel**

136. [vide]

137. [vide]

138. [vide]

139. [vide]

140. [vide]

141. [vide]

* 1. **Déclaration des exigences de fonds propres pour risque opérationnel**
     1. **Remarques générales**

141a. Le modèle C 16.01 permet de rendre compte des exigences de fonds propres pour risque opérationnel au regard de la composante de l’indicateur d’activité (BIC) et de l’indicateur d’activité (BI) concerné, conformément aux articles 312 à 314 du règlement (UE) nº 575/2013.

141aa. Le modèle C 16.02 fournit des détails sur les sous-composantes de l’indicateur d’activité (BI) du modèle C 16.01: les sous-composantes de la composante «intérêts, contrats de location et dividendes» (ILDC), de la composante services (SC) et de la composante financière (FC), conformément à l’article 314 du règlement (UE) nº 575/2013.

141ab. Le modèle C 16.03 fournit des informations détaillées sur les pertes, les dépenses, les provisions et les autres incidences financières résultant d’événements de risque opérationnel. La valeur totale est incluse dans le calcul de la SC, comme indiqué dans le modèle C 16.02.

141ac. Le modèle C16.04 fournit des informations calculées au niveau des établissements filiales conformément à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.

141b. Les établissements déclarent tous les montants sur la base du référentiel comptable qu’ils utilisent pour la déclaration des informations financières, sauf indication contraire dans la présente annexe. Les références aux exigences de déclaration reflétées à l’annexe V des solutions informatiques de l’ABE[[1]](#footnote-2) FINREP ont été reflétées dans l’ensemble des instructions, en raison du lien étroit entre la déclaration du risque opérationnel et les états financiers de l’établissement. Lorsqu’il a été jugé nécessaire de clarifier dans les instructions, des références ont été insérées aux IFRS[[2]](#footnote-3) pertinentes et aux références aux NGAAP[[3]](#footnote-4).

141ba. Les conventions typographiques utilisées dans la présente annexe sont conformes aux conventions présentées à l’annexe V des solutions informatiques de l’ABE: l’utilisation de parenthèses sur l’étiquette d’un élément dans un modèle signifie que cet élément doit être soustrait pour obtenir un total, mais cela ne signifie pas qu’il doive être déclaré comme négatif. Les éléments qui doivent être déclarés en négatif sont recensés dans les étiquettes des modèles en indiquant «(-)» au début de leur étiquette.

141c. Les établissements calculent leurs exigences de fonds propres et fournissent les informations requises dans les modèles en se fondant sur les informations disponibles en fin d’exercice. Les trois dernières observations sur douze mois à compter de la fin de l’exercice sont donc utilisées (par exemple, pour les dates de déclaration «décembre A-1, mars A, juin A, septembre A» et pour un exercice prenant fin le «31 décembre», les calculs sont basés sur la situation financière au «31 décembre» en utilisant l’ensemble des exercices A-1, A-2 et A-3).

141d. Lorsque les chiffres audités ne sont pas disponibles, les établissements peuvent utiliser des estimations opérationnelles. Lorsque des chiffres audités sont utilisés, les établissements déclarent les chiffres audités qui devraient rester inchangés. Des écarts par rapport à ce principe «inchangé» sont possibles conformément à l’article 315, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

141e. Les établissements n’incluent dans leur déclaration aucun chiffre se rapportant à des éléments déterminés conformément à l’article 314, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 et comme précisé dans la norme technique de réglementation à élaborer en vertu de l’article 314, paragraphe 9.

141f. Pour le calcul du BI (par exemple, dans le cas d’établissements ayant des filiales dans une monnaie autre que la monnaie de présentation de l’établissement), les établissements appliquent le taux de change pertinent pour chacune des trois années sur la base desquelles le BI est calculé, conformément au référentiel comptable applicable. Par conséquent, le taux de change utilisé au cours de l’année concernée n’est pas actualisé à chaque date de déclaration.

141g. En ce qui concerne l’application des seuils pour calculer le BIC conformément à l’article 313 du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements situés en dehors de la zone euro qui déclarent les renseignements relatifs à la supervision dans leur monnaie locale utilisent le taux de change moyen pour la période pour laquelle le BIC est calculé (moyenne des trois derniers exercices) conformément au référentiel comptable, pour la conversion du seuil dans leur monnaie locale.

* + 1. **C 16.01 Risque opérationnel – Exigences de fonds propres**

141h. Les informations figurant dans ce modèle sont calculées en tenant compte des montants des trois derniers exercices.

Instructions concernant certaines positions:

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | **Références juridiques et instructions** |
| 0010 | **Valeur**  La valeur du BI et de ses trois composantes: ILDC, SC et FC.  La valeur inclut les ajustements dus à l’incidence des fusions, acquisitions et cessions conformément à l’article 315, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  La valeur indiquée pour la composante financière FC correspond soit à la valeur comptable déterminée selon l’approche comptable, soit à la valeur comptable déterminée à l’aide de la limite prudentielle (approche fondée sur la limite prudentielle, ou Prudential Boundary Approach — PBA) pour recenser les éléments du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire. Les informations relatives à l’approche utilisée sont à déclarer sur la ligne 0110. |
| 0020 | **dont: ajustements dus à la fusion/l’acquisition d’entités ou d’activités**  La partie de la valeur indiquée dans la colonne 0010 qui correspond aux composantes de l’indicateur d’activité imputables à la fusion ou à la cession d’entités ou d’activités, calculée conformément à l’article 315, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | **(Ajustements dus à la cession d’entités ou d’activités)**  Le montant exclu des composantes de l’IA relatives aux entités ou activités cédées conformément à l’article 315, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **Exigences de fonds propres**  Les exigences de fonds propres sont calculées conformément aux articles 312 à 314 du règlement (UE) nº 575/2013. (le BIC)  Lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il ajoute aux exigences de fonds propres calculées selon le BIC, les exigences de fonds propres calculées selon l’ASA pour les lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale faisant l’objet de la dérogation (étant donné qu’elles ne font pas partie du cadre de calcul du BIC). |
| 0050 | **Montant d’exposition au risque**  Le montant total d’exposition au risque (TREA) est calculé conformément à l’article 92 du règlement (UE) nº 575/2013. |

**Instructions par ligne:**

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | **Références juridiques et instructions** |
| 0010 | **Composante de l’indicateur d’activité et ASA**  Article 313 et article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | **Indicateur d’activité**  Valeur de l’indicateur d’activité calculée conformément à l’article 314, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut aucun chiffre provenant des lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale relevant du champ d’application de la dérogation. |
| 0030 | **Composante «intérêts, contrats de location et dividendes» (ILDC)**  L’ILDC totale est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et, le cas échéant, à l’article 314, paragraphe 3. |
| 0040 | **ILDC se rapportant à l’établissement individuel/au groupe consolidé (à l’exclusion des entités visées à l’article 314, paragraphe 3)**  L’ILDC est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  En cas de déclaration consolidée, lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut aucun chiffre faisant partie du calcul de l’ILDC calculée séparément pour ces filiales spécifiques. Les soldes interentreprises entre les filiales considérées par l’article et le reste du groupe seront éliminés.  Lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut aucun chiffre provenant des lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale relevant du champ d’application de la dérogation. |
| 0050 | **ILDC pour les entités visées à l’article 314, paragraphe 3**  En cas de déclaration consolidée, lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 3, il déclare la somme de l’ILDC pour les filiales spécifiques pour lesquelles une ILDC distincte est calculée. Lors du calcul de l’ILDC distincte, les soldes interentreprises entre les filiales et le reste du groupe sont éliminés. |
| 0060 | **Composante services**  La composante services est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut aucun chiffre provenant des lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale relevant du champ d’application de la dérogation. |
| 0070 | **Composante financière**  La composante financière est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut aucun chiffre provenant des lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale relevant du champ d’application de la dérogation. |
| 0080 | **ASA au titre de l’article 314, paragraphe 4 (banque de détail)**  Article 314, paragraphe 4, pour le secteur d’activité de la banque de détail |
| 0090 | **ASA au titre de l’article 314, paragraphe 4 (banque commerciale)**  Article 314, paragraphe 4, pour le secteur d’activité de la banque commerciale |
| 0100 | **Pour mémoire: ILDC se rapportant à l’établissement individuel/au groupe consolidé (y compris les entités visées à l’article 314, paragraphe 3)**  Lorsqu’un établissement est soumis à la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 3, il déclare l’ILDC théorique individuelle ou consolidée calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, comme si l’établissement n’appliquait pas la dérogation. |
| 0110 | **Approche suivie pour le calcul de la composante financière**  Les établissements indiquent l’approche qu’ils ont utilisée (l’approche comptable ou la limite prudentielle) pour calculer la FC conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |

**C 16.02 Risque opérationnel – Composante de l’indicateur d’activité**

141 i. Les établissements déclarent des informations détaillées pour chacun des trois derniers exercices sur le montant de la liste pertinente des éléments qui devraient faire partie du calcul des sous-composantes de l’indicateur d’activité qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel. Le cas échéant, les valeurs moyennes pour l’ensemble de la période (couvrant les trois derniers exercices) sont calculées afin de déterminer les composantes de l’indicateur d’activité qui entrent dans le calcul des exigences de fonds propres, comme indiqué au point C 16.01.

141 ia. Conformément à l’article 314, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013, lorsqu’aucune donnée historique n’est disponible, les établissements déclarent les estimations prospectives de leurs activités. Lorsque l’établissement dispose de moins de trois ans de données relatives aux éléments détaillés qui entrent dans les composantes de l’indicateur d’activité, les données historiques disponibles (chiffres audités) sont affectées en priorité aux colonnes correspondantes du modèle. Lorsqu’un établissement ne dispose de données historiques relatives aux composantes de l’indicateur d’activité que pour une année, les valeurs sont déclarées dans la colonne correspondant à l’année la plus récente (par exemple, «dernière année») et les estimations prospectives sont incluses respectivement dans l’année -2 et l’année -3 jusqu’à ce que ces données soient disponibles.

141 ib. En cas de déclaration consolidée, lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 3, il n’inclut dans les sous-éléments qui font partie du calcul de l’ILDC (aux lignes 0010 à 0210) aucun chiffre relatif aux filiales spécifiques dont l’ILDC doit être calculée séparément. Les soldes interentreprises entre la filiale considérée par l’article et le reste du groupe sont éliminés.

141 ic. Lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut dans ce modèle aucun chiffre provenant des lignes d’activité de la banque de détail et/ou de la banque commerciale.

Instructions concernant certaines positions:

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | **Références juridiques et instructions** |
| 0010,  0030,  0050 | **Valeur comptable**  La valeur selon la norme comptable pour la liste des éléments faisant partie des sous-composantes et des composantes (ILDC, SC et FC) qui font partie du calcul de l’indicateur d’activité pour chacun des trois derniers exercices.  Les établissements examinent régulièrement les valeurs comptables déclarées dans les colonnes 0010 et 0030 et, le cas échéant, les adaptent afin de tenir compte de l’incidence des fusions, acquisitions et cessions, conformément à l’article 315, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans le cas d’éléments faisant partie des sous-composantes du calcul de la FC, la valeur selon l’approche comptable utilisée pour recenser les éléments du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire doit être déclarée, même si l’établissement calcule la FC conformément à l’approche prudentielle pour recenser ces éléments [approche fondée sur la limite prudentielle (PBA)]. |
| 0020, 0040, 0060 | **Valeur - Approche fondée sur la limite prudentielle**  La valeur selon la norme comptable pour la liste des éléments qui entrent dans le calcul des sous-composantes de la CF calculée conformément à l’approche prudentielle (PBA) pour recenser les éléments du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire pour chacun des trois derniers exercices.  Aucune valeur ne devrait être déclarée lorsque l’établissement n’utilise pas la PBA (ou a choisi de revenir à l’approche comptable).  Les établissements examinent régulièrement les valeurs déclarées dans les colonnes 0020 et 0040 et, le cas échéant, les adaptent afin de tenir compte de l’incidence des fusions, acquisitions et cessions, conformément à l’article 315, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | **Valeurs moyennes**  Les valeurs moyennes des trois derniers exercices des sous-composantes utilisées dans le calcul de l’ILDC, de la SC et de la FC.  Lorsqu’un établissement utilise l’approche PBA pour calculer la FC, la moyenne reflétera les valeurs comptables utilisant l’approche PBA pour les trois derniers exercices, conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, plutôt que les valeurs selon l’approche comptable.  Le cas échéant, la moyenne sera calculée en tenant compte des valeurs absolues de l’année, conformément aux instructions définies au niveau des lignes. |

Instructions concernant certaines positions:

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | **Références juridiques et instructions** |
| **0010 - 0210** | 1. **Composante «intérêts, contrats de location et dividendes» (ILDC)** |
| 0010 | **Composante intérêts**  La composante intérêts (IC) est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | **Revenu net**  Le revenu net est la différence entre les produits d’intérêts (y compris ceux provenant de biens loués) et les charges d’intérêts (y compris celles provenant de biens loués). |
| 0030 | **Produits d’intérêts [y compris ceux provenant de biens loués (Produits financiers et d’exploitation)]**  Somme des produits d’intérêts, des produits provenant de biens loués autres que les produits d’intérêts et des bénéfices provenant de biens loués. |
| 0040 | **Produits d’intérêts**  Les établissements déclarent les produits d’intérêts conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 31, des solutions informatiques de l’ABE et conformément aux spécifications supplémentaires de l’annexe V, partie 2, paragraphes 187, 189 et 194 ii, des solutions informatiques de l’ABE. |
| 0050 | **Produits de biens loués (Produits financiers et d’exploitation) autres que les produits d’intérêts**  Les établissements déclarent les produits conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 314 et 315, des solutions informatiques de l’ABE liées aux contrats de location, représentant:   * les revenus provenant des variations de la juste valeur des immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont évalués à l’aide du modèle de la juste valeur; * les revenus provenant de contrats de location simple, y compris les revenus locatifs provenant d’immeubles de placement. |
| 0060 | **Profits provenant de biens loués (Activités financières et d’exploitation)**  Les établissements déclarent:   * les profits résultant de modifications des contrats de location conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 49, des solutions informatiques de l’ABE; * le reste des autres produits d’exploitation (Autres produits d’exploitation. Autres) conformément à l’annexe V, partie 2, points 314 et 316, des solutions informatiques de l’ABE, s’ils sont liés à des biens loués. |
| 0070 | **(Charges d’intérêts [y compris issues de biens loués (Produits financiers et d’exploitation)])**  Somme des charges d’intérêts, des charges liées aux biens loués autres que les charges d’intérêts et des pertes liées à des biens en location simple. |
| 0080 | **(Charges d’intérêts)**  Les établissements déclarent les charges d’intérêts conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 31, des solutions informatiques de l’ABE et conformément aux spécifications supplémentaires de l’annexe V, partie 2, paragraphes 188, 190 et 194 ii, des solutions informatiques de l’ABE.  Les charges d’intérêts qui sont dues à des événements de risque opérationnel ne sont pas déclarées ici. Au lieu de cela, elles sont déclarées dans la composante services (dans le «Total des pertes, dépenses, provisions et autres incidences financières résultant d’événements de risque opérationnel») conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | **(Charges liées à des biens en location simple autres que les charges d’intérêts)**  La somme des charges représentant l’amortissement, la dépréciation ou (-) la reprise de dépréciation de biens en location simple et d’autres charges administratives liées à des biens loués, comme indiqué ci-dessous:   * **(Amortissement des biens en location simple):** Les établissements déclarent les dépenses afférentes aux biens loués qui représentent les charges d’amortissement telles que déclarées conformément aux normes comptables internationales (IAS) 1, paragraphes 102 et 104, mais uniquement celles afférentes à des biens en location simple dont les produits ou charges sont inclus dans le calcul de la composante intérêts. * **(Dépréciation ou (-) reprise de dépréciation de biens en location simple:** Les établissements déclarent les dépenses liées à des biens en location simple qui représentent la dépréciation ou la reprise de dépréciation, conformément au paragraphe 126, point a), alinéa b), de la norme IAS 36, de biens en location simple. * **(Dépenses résultant de contrats de location simple, y compris les autres charges administratives liées à des biens en location simple):** Les établissements déclarent les dépenses conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 314 et 315, des solutions informatiques de l’ABE liées aux contrats de location simple, représentant: * les dépenses résultant des variations de la juste valeur des immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont mesurées à l’aide du modèle de la juste valeur provenant de biens en location simple; * les charges liées aux contrats de location simple, y compris les charges d’exploitation directes des immeubles de placement qui génèrent des loyers.   En outre, les établissements devraient déclarer ici les autres charges administratives liées à des biens en location simple conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 208 ix, des solutions informatiques de l’ABE.  Les dépenses qui sont dues à des événements de risque opérationnel ne sont pas déclarées ici. Au lieu de cela, elles sont déclarées dans la composante services (dans le «Total des pertes, dépenses, provisions et autres incidences financières résultant d’événements de risque opérationnel») conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0100 | **(Pertes liées à des biens en location simple)**  Les établissements déclarent:   * le reste des autres charges d’exploitation (Autres charges d’exploitation. Autres) conformément à l’annexe V, partie 2, section 29.3, paragraphe 316, des solutions informatiques de l’ABE, si elles sont liées à des biens en location simple.   Les pertes dues à des événements de risque opérationnel ne sont pas déclarées ici. Au lieu de cela, elles sont déclarées dans la composante services (dans le «Total des pertes, dépenses, provisions et autres incidences financières résultant d’événements de risque opérationnel») conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0110 | **Composante actifs**  La composante actifs (AC) est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0120 | **Total des actifs**  La somme de la valeur comptable brute des soldes de trésorerie auprès de banques centrales et autres dépôts à vue, titres de créance, prêts et avances, ainsi que de la valeur comptable des dérivés et actifs faisant l’objet de contrats de location. |
| 0130 | **Soldes en espèces auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**  Les établissements déclarent la valeur comptable brute des soldes en espèces auprès de banques centrales et des autres dépôts à vue conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 2 et 3, des solutions informatiques de l’ABE. |
| 0140 | **Titres de créance**  Les établissements déclarent la valeur comptable brute des titres de créance conformément à l’annexe V, partie 1, paragraphes 31 et 34, des solutions informatiques de l’ABE. |
| 0150 | **Prêts et avances**  Les établissements déclarent la valeur comptable brute des prêts et avances conformément à l’annexe V, partie 1, paragraphes 32 et 34, des solutions informatiques de l’ABE. |
| 0160 | **Produits dérivés**  La somme de la valeur comptable des dérivés négociés et de la comptabilité de couverture. |
| 0170 | **Opérations de négociation et couvertures économiques**  Les établissements déclarent la valeur comptable des dérivés de négociation et de couverture économique tels que déclarés conformément à l’annexe A de l’IFRS 9 ou selon les nGAAP conformément à l’annexe V, partie 1, paragraphes 17 et 27, des solutions informatiques de l’ABE, pour autant que ces dérivés aient généré, au cours de l’exercice, des intérêts ou des flux similaires qui ont été comptabilisés comme des produits d’intérêts ou des charges d’intérêts. |
| 0180 | **Comptabilité de couverture**  Les établissements déclarent la valeur comptable des dérivés de comptabilité de couverture conformément à l’annexe V, partie 1, paragraphes 22 et 27, des solutions informatiques de l’ABE, si ces dérivés ont généré des intérêts ou des flux similaires qui ont été comptabilisés comme des produits d’intérêts ou des charges d’intérêts. |
| 0190 | **Biens faisant l’objet de contrats de location**  Les établissements déclarent la valeur comptable de tous les biens faisant l’objet de contrats de location, y compris les éléments suivants:   * Immobilisations corporelles conformément aux paragraphes 6 et 29 de la norme IAS 16 et au paragraphe 54, point a), de la norme IAS 1; * Immeubles de placement conformément aux paragraphes 5 et 30 de la norme IAS 40 et au paragraphe 54, point b), de la norme IAS 1; * Autres immobilisations incorporelles au sens de la norme IAS 38, paragraphes 8, 118 et 122, ainsi que de l’annexe V, partie 2, paragraphe 303, des solutions informatiques de l’ABE. |
| 0200 | **Composante dividendes**  La composante dividendes (DC) est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0210 | **Produits de dividendes**  Les établissements déclarent les dividendes perçus conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 40 à 42, des solutions informatiques de l’ABE. |
| **0220 - 0360** | 1. **Composante services (SC)** |
| 0220 | **Autres produits d’exploitation**  Article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le recouvrement des charges administratives ne devrait pas être envisagé conformément à l’article 5 des normes techniques de réglementation sur les composantes de l’indicateur d’activité à élaborer en vertu de l’article 314, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0230 | **Autres produits d’exploitation provenant de membres appartenant au même SPI**  Le montant des autres produits d’exploitation reçus d’établissements qui sont membres du même système de protection institutionnel conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0240 | **Bénéfice provenant d’actifs non courants et de groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente et ne remplissant pas les conditions requises pour être considérés comme des activités abandonnées**  Les établissements déclarent les profits provenant d’actifs non courants et de groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente et ne remplissant pas les conditions requises pour être considérés comme des activités abandonnées conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 55, des solutions informatiques de l’ABE.  Seuls les profits doivent être déclarés; en cas de perte, la valeur est considérée comme nulle. |
| 0250 | **Autres points**  Les établissements déclarent les autres produits d’exploitation conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 314 et 316, des solutions informatiques de l’ABE, représentant:   * les revenus provenant de variations de la juste valeur d’actifs corporels mesurés selon le modèle de la juste valeur, à l’exception des revenus provenant de variations de la juste valeur d’immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont évalués selon le modèle de la juste valeur; * le reste des autres produits d’exploitation (Autres produits d’exploitation.Autres) conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 314 et 316, des solutions informatiques de l’ABE, si elles ne sont pas liées à des biens loués. |
| 0260 | **(Autres charges d’exploitation)**  Article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0270 | **(Autres charges d’exploitation des membres appartenant au même SPI)**  Le montant des autres charges d’exploitation reçues d’établissements qui sont membres du même système de protection institutionnel conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0280 | **(Total des pertes, dépenses, provisions et autres incidences financières dues à des événements de risque opérationnel)**  Le montant à déclarer dans cette ligne doit correspondre à la somme de toutes les pertes, dépenses, provisions et autres incidences financières liées à des événements de risque opérationnel déclarées à la ligne 0080 du modèle C.16.03. |
| 0290 | **(Pertes provenant d’actifs non courants et de groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente et ne remplissant pas les conditions requises pour être considérés comme des activités abandonnées)**  Les établissements déclarent les pertes autres que celles dues à des événements de risque opérationnel découlant d’actifs non courants et de groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente et ne remplissant pas les conditions requises pour être considérés comme des opérations abandonnées conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 55, des solutions informatiques de l’ABE.  Seules les pertes doivent être déclarées; en cas de gain, la valeur est considérée comme nulle aux fins de cette ligne. |
| 0300 | **(Autres)**  Les établissements déclarent les autres charges d’exploitation autres que celles liées à des événements de risque opérationnel conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 314 et 316, des solutions informatiques de l’ABE, représentant:   * les dépenses provenant de variations de la juste valeur d’actifs corporels mesurés selon le modèle de la juste valeur, à l’exception des dépenses provenant de variations de la juste valeur d’immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont évalués selon le modèle de la juste valeur, issues de biens en location simple; * le reste des autres charges d’exploitation (Autres charges d’exploitation.Autres) conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 314 et 316, des solutions informatiques de l’ABE, si elles ne sont pas liées à des biens loués. |
| 0310 | **Composante produits d’honoraires et de commissions**  Les produits d’honoraires et de commissions sont calculés conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0320 | **Produits d’honoraires et de commissions**  Les établissements déclarent les produits d’honoraires et de commissions conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 281 à 284, des solutions informatiques de l’ABE.  Les revenus provenant d’activités auxiliaires, telles que les activités informatiques nécessaires à l’exécution d’un service financier, devraient également être inclus dans ce poste, conformément à l’article 7 des normes techniques de réglementation à élaborer en vertu de l’article 314, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0330 | **dont: de membres appartenant au même SPI**  La partie des produits d’honoraires et de commissions reçue d’établissements qui sont membres du même système de protection institutionnel conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0340 | **(Composante charges d’honoraires et de commissions)**  Les charges d’honoraires et de commissions sont calculées conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0350 | **(Charges d’honoraires et de commissions)**  Les établissements déclarent les charges d’honoraires et de commissions conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 281 à 284, des solutions informatiques de l’ABE.  Les frais d’externalisation payés pour la fourniture de services financiers, représentés par la liste des activités figurant à l’article 8 des normes techniques de réglementation à élaborer en vertu de l’article 314, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 575/2013, s’ils sont inclus dans le référentiel comptable appliqué au titre des charges administratives, conformément à l’article 16 desdites normes, doivent être déclarés dans cette ligne. Les dépenses résultant d’activités auxiliaires, telles que les activités informatiques nécessaires à l’exécution d’un service financier, doivent également être incluses dans ce poste. |
| 0360 | **(dont aux membres appartenant au même SPI)**  La part des charges d’honoraires et de commissions versée aux établissements qui sont membres du même système de protection institutionnel conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **0370 – 0480** | 1. **Composante financière (FC)** |
| 0370 | **Composante portefeuille de négociation**  La composante portefeuille de négociation est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0380 | **Bénéfice net ou (-) perte nette applicable au portefeuille de négociation**  Le résultat net applicable au portefeuille de négociation est calculé comme la somme des éléments suivants:   * Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets; * Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, nets, et variations de change [profit ou (-) perte], nettes, se rapportant au portefeuille de négociation. |
| 0390 | **Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets**  Les établissements déclarent les profits ou (-) pertes sur les actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 43 et 46, des solutions informatiques de l’ABE, ou sur les actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation conformément à l’article 27 de[[4]](#footnote-5) la BAD. Présentation verticale (6). |
| 0400 | **Portefeuille de négociation - Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net**  Les établissements ne déclarent les profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, nets au titre de la composante portefeuille de négociation, que dans les circonstances exceptionnelles où la comptabilité de couverture, calculée conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 47, des solutions informatiques de l’ABE ou conformément à l’article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphes 6 et 8, de la directive comptable, est utilisée pour couvrir des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation ou des actifs et passifs financiers de négociation. |
| 0410 | **Portefeuille de négociation - Variations de change [profit ou (-) perte], nettes**  Les établissements déclarent les variations de change [profit ou (-) perte], nettes, uniquement lorsque ces variations, calculées selon la norme IAS 21.28, 52 a), ou conformément à l’article 39 de la BAD, proviennent d’actifs et de passifs financiers détenus à des fins de négociation ou d’actifs et de passifs financiers de négociation. |
| 0420 | **Composante portefeuille bancaire**  La composante portefeuille bancaire est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0430 | **Bénéfice net ou (-) perte nette applicable au portefeuille bancaire**  Le résultat net applicable au portefeuille bancaire est calculé comme la somme des éléments suivants:   * Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d’actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets; * Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets; * Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets; * Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, nets, et variations de change [profit ou (-) perte], nettes, se rapportant au portefeuille bancaire. |
| 0440 | **Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d’actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets**  Les établissements déclarent les profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d’actifs et de passifs financiers non évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 45, des solutions informatiques de l’ABE ou de la BAD, article 27.Présentation verticale (6). |
| 0450 | **Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets**  Les établissements déclarent les profits ou (-) pertes sur les actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, obligatoirement évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 46, des solutions informatiques de l’ABE. |
| 0460 | **Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets**  Les établissements déclarent les profits ou (-) pertes sur les actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur au moyen du résultat, nets conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 44, des solutions informatiques de l’ABE. |
| 0470 | **Portefeuille bancaire - Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net**  Les établissements déclarent les profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, nets conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 47, des solutions informatiques de l’ABE ou conformément à l’article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphes 6 et 8, de la directive comptable, lorsque ces profits ou pertes proviennent d’actifs et de passifs financiers détenus dans le portefeuille bancaire. |
| 0480 | **Portefeuille bancaire - Variations de change [profit ou (-) perte], nettes**  Les établissements déclarent les variations de change [profit ou (-) perte] nettes, conformément à la norme IAS 21.28, 52, point a), ou conformément à l’article 39 de la BAD, lorsque ces différences proviennent d’actifs et de passifs financiers détenus dans le portefeuille bancaire. |

**C 16.03 Répartition des risques opérationnels**

141 j Conformément à l’article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013, ce modèle fournit des informations détaillées sur les pertes, les dépenses, les provisions et les autres incidences financières résultant des opérations bancaires ordinaires, dues à des événements de risque opérationnel comptabilisés dans tout poste du compte de résultat. Si ces pertes, dépenses, provisions et autres pertes financières ne sont pas dues à des événements de risque opérationnel, elles ne seront pas prises en compte dans ce modèle et seront déclarées dans la section ILDC du modèle C 16.02. Les éléments déclarés ici entrent dans le calcul des autres charges d’exploitation dans le modèle C 16.02 qui sont utilisées pour calculer la SC du BI.

141 ja. Par colonne, les établissements déclarent la valeur conformément à la norme comptable applicable pour chacun des trois derniers exercices. Les établissements examinent régulièrement les valeurs comptables déclarées et, le cas échéant, les ajustent afin de tenir compte de l’incidence des fusions, acquisitions et cessions conformément à l’article 315, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

141 jb. Lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, il n’inclut dans ce modèle aucun chiffre provenant des lignes d’activités de banque de détail et/ou de banque commerciale, conformément aux instructions du modèle C 16.02.

Instructions concernant certaines positions:

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | **(Charges d’intérêts)**  Les établissements déclarent les charges d’intérêts liées aux événements de risque opérationnel conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphe 31, des solutions informatiques de l’ABE et conformément aux spécifications supplémentaires de l’annexe V, partie 2, paragraphes 188, 190 et 194 ii, des solutions informatiques de l’ABE. |
| 0020 | **(Autres charges d’exploitation)**  Les établissements déclarent le reste des autres charges d’exploitation (Autres charges d’exploitation. Autres) conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 314 et 316, des solutions informatiques de l’ABE, si elles ne sont pas liées à des biens loués et sont dues à des événements de risque opérationnel. |
| 0030 | **(Charges administratives)**  Les établissements déclarent les éléments suivants, en raison d’événements de risque opérationnel:   * les dépenses de personnel conformément à IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6/BAD, article 27. Disposition verticale, paragraphe 8, point a), et comme indiqué à l’annexe V, partie 2, paragraphe 311, des solutions informatiques de l’ABE; * autres charges administratives conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 208i à 208x, des solutions informatiques de l’ABE. * Les établissements excluent les frais d’externalisation payés pour la fourniture de services financiers s’ils sont inclus dans les charges administratives en vertu du référentiel comptable applicable. |
| 0040 | **(Amortissement dû à des événements de risque opérationnel)**  Les établissements déclarent l’amortissement conforme aux normes IAS 1.102, 104 qui est dû à des événements de risque opérationnel, à l’exclusion de l’amortissement lié à des biens loués. |
| 0050 | **(Provisions ou (–) reprise de provisions)**  Les établissements déclarent les provisions ou (-) reprises de provisions conformes aux normes IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g) et à l’annexe V, partie 2, paragraphes 48i et 50, des solutions informatiques de l’ABE qui sont dues à des événements de risque opérationnel. |
| 0060 | **(Dépréciation ou (-) reprise de dépréciation)**  Les établissements déclarent, en raison d’événements de risque opérationnel:   * la dépréciation ou la reprise de dépréciation d’actifs financiers non évalués à la juste valeur au moyen du résultat conformément à l’annexe V, partie 2, paragraphes 51 et 53, des solutions informatiques de l’ABE; * la dépréciation ou la reprise de dépréciation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, conformément à la norme IAS 28, paragraphes 40 à 43.   La dépréciation ou (-) reprise de dépréciation due à des pertes sur risque de crédit ne sera pas prise en compte dans cette ligne, quel que soit le référentiel comptable pertinent, en raison du fait qu’elle n’est pas liée à des événements de risque opérationnel. |
| 0070 | (Autres)  Les établissements déclarent le reste des autres pertes dues à des événements de risque opérationnel non inclus dans ce qui précède. |
| 0080 | **(Total)**  Il s’agit de la somme des montants des lignes 0010 à 0070 du présent modèle. |

**C 16.04 – Informations sur les filiales relevant de l’article 314, paragraphe 3**

141 k En cas de déclaration consolidée, lorsqu’un établissement fait l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 3, il fournit des informations sur l’ILDC et ses sous-composantes pour les établissements filiales pour lesquels une ILDC distincte est calculée. Une ligne distincte est proposée pour chaque établissement filiale. Les soldes interentreprises entre les filiales faisant l’objet de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 3, et le reste du groupe sont éliminés.

Instructions concernant certaines positions:

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | **Nom de l’entité juridique**  Le nom de chaque entité juridique |
| 0020 | **Code LEI**  L’identifiant de l’entité juridique |
| 0030 | **ILDC**  La composante intérêts, contrats de location et dividendes (ILDC) est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **IC**  La composante intérêts (IC) est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | **AC**  La composante actifs (AC) est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 | **DC**  La composante dividendes (DC) est calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |

* 1. Risque opérationnel: Informations détaillées sur les pertes de l’année dernière (OPR DETAILS)
     1. Remarques générales

1. Le modèle C 17.01 (OPR DETAILS 1) résume les informations sur les pertes brutes et les recouvrements de pertes enregistrés par un établissement au cours de l’année écoulée par type d’événement et par ligne d’activité, selon les définitions figurant dans les tableaux 1 et 2 de la présente section. Le modèle C 17.02 (OPR DETAILS 2) fournit des informations détaillées sur les événements de perte les plus importants survenus au cours de l’année la plus récente. Seuls les événements donnant lieu à une perte doivent être pris en compte.

Tableau 1: Types d’événements pour les événements de risque opérationnel

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de type d’événement** | **Définition** |
| Fraude interne | Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner la réglementation, le droit ou la politique de l’entreprise, à l’exclusion des événements de diversité/discrimination, impliquant au moins une partie interne |
| Fraude externe | Pertes dues à des actes visant à frauder, à usurper des biens ou à contourner la loi, commis par un tiers |
| Pratiques en matière d’emploi et sécurité sur le lieu de travail | Pertes résultant d’actes incompatibles avec les lois ou accords en matière d’emploi, de santé ou de sécurité, du paiement de demandes relatives à des dommages corporels, ou d’événements liés à la diversité/discrimination |
| Clients, produits et pratiques commerciales | Pertes résultant d’un manquement involontaire ou par négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris les exigences fiduciaires et les exigences en matière d’adéquation du service), ou de la nature ou de la conception d’un produit |
| Dommages occasionnés aux actifs physiques | Pertes résultant de la perte ou de la détérioration d’actifs physiques à la suite de catastrophes naturelles ou d’autres événements |
| Perturbations des activités et défaillances des systèmes | Pertes résultant de perturbations des activités ou de défaillances des systèmes |
| Exécution, mise en œuvre et gestion des processus | Pertes dues à l’échec du traitement des transactions ou de la gestion des processus, aux relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs |

Tableau 2: Lignes d’activité

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne d’activité** | **Liste des activités** |
| Financement des entreprises | Prise ferme d’instruments financiers ou placement d’instruments financiers avec engagement ferme  Services liés à la prise ferme  Conseil en investissement  Conseils aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, ainsi que conseils et services relatifs aux fusions et aux rachats d’entreprises  Recherche en investissements et analyse financière et autres formes de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers |
| Négociation et ventes | Négociation pour compte propre  Courtage monétaire  Réception et transmission d’ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers  Exécution d’ordres pour le compte de clients  Placement d’instruments financiers sans engagement ferme  Exploitation de systèmes multilatéraux de négociation |
| Courtage de détail  (Activités avec des personnes physiques ou des PME répondant aux critères énoncés à l’article 123 pour la catégorie d’expositions sur la clientèle de détail) | Réception et transmission d’ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers  Exécution d’ordres pour le compte de clients  Placement d’instruments financiers sans engagement ferme |
| Services bancaires commerciaux | Acceptation de dépôts et autres fonds remboursables  Prêts  Crédit-bail financier  Garanties et engagements |
| Banque de détail  (Activités avec des personnes physiques ou des PME répondant aux critères énoncés à l’article 123 pour la catégorie d’expositions sur la clientèle de détail) | Acceptation de dépôts et autres fonds remboursables  Prêts  Crédit-bail financier  Garanties et engagements |
| Paiement et règlement | Services de transmission d’argent  Émission et administration de moyens de paiement |
| Services d’agence | Conservation et administration d’instruments financiers pour le compte de clients, y compris la conservation et les services connexes tels que la gestion de trésorerie/de sûretés |
| Gestion d’actifs | Gestion de portefeuille  Gestion d’OPCVM  Autres formes de gestion d’actifs |
| Éléments d’entreprise | Les événements de perte affectant l’ensemble de l’établissement et non énumérés dans les catégories ci-dessus. |

143. Les pertes pour risque opérationnel liées au risque de crédit qui sont comptabilisées dans le montant de l’exposition pondéré pour risque de crédit (événements de risque opérationnel liés au crédit limite) ne sont prises en compte ni dans le modèle C 17.01 ni dans le modèle C 17.02 conformément à l’article 317, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.

144. [vide]

145. On entend par «perte brute» une perte — au sens de l’article 318, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 — liée à un risque opérationnel avant même les recouvrements de tout type, sans préjudice des «événements de perte rapidement recouvrés» tels que définis ci-dessous.

146. On entend par «recouvrement» — au sens de l’article 318, paragraphe 1 — un ou plusieurs événements indépendants, liés à l’événement de risque opérationnel initial, mais distincts dans le temps, lors desquels un établissement reçoit d’un tiers des fonds ou des flux d’avantages économiques.

147. On entend par «événements de perte rapidement recouvrés» les événements de risque opérationnel qui entraînent des pertes qui sont partiellement ou totalement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas d’événement de perte rapidement recouvrée, seule la partie de la perte qui n’est pas entièrement recouvrée (c’est-à-dire la perte nette du recouvrement rapide partiel) est incluse dans la définition de la perte brute. Par conséquent, les événements de perte entraînant des pertes qui sont intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables ne sont pas inclus dans la définition de la perte brute, ni dans la déclaration OPR DETAILS.

148. On entend par «date de comptabilisation» la date à laquelle une perte ou une réserve/provision a été comptabilisée pour la première fois dans le compte de résultat, en contrepartie d’une perte pour risque opérationnel, comme indiqué à l’article 317, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. Cette date est logiquement ultérieure à la «date de survenance» (c’est-à-dire la date à laquelle l’événement de risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté) et à la «date de détection» (c’est-à-dire la date à laquelle l’établissement a eu connaissance de l’événement de risque opérationnel).

149. Les pertes causées par un événement de risque opérationnel commun ou par des événements multiples liés à un événement de risque opérationnel initial engendrant des événements ou des pertes («événement-source») sont additionnées aux fins du calcul du seuil de déclaration. Dans le cas où le montant net total calculé pour une période de 10 ans franchit le seuil, les pertes et ajustements devraient être déclarés en fonction de l’incidence comptable, conformément à l’article 317, paragraphe 3, point c), et à l’article 318, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, même si l’incidence sur une période donnée peut être inférieure au seuil.

150. Les chiffres déclarés au mois de juin de l’année concernée sont des chiffres intermédiaires, tandis que les chiffres définitifs sont déclarés au mois de décembre. Par conséquent, les chiffres de juin ont une période de référence de six mois (c’est-à-dire du 1er janvier au 30 juin de l’année civile), tandis que les chiffres de décembre ont une période de référence de douze mois (c’est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l’année civile). Pour les données déclarées en juin et en décembre, on entend par «périodes de déclaration de référence antérieures» toutes les périodes de déclaration de référence jusqu’à et y compris celle qui s’achève à la fin de l’année civile précédente.

* + 1. C 17.01: Pertes pour risque opérationnel et recouvrements par ligne d’activité et par type d’événement de perte sur l’exercice passé (OPR DETAILS 1)
       1. Remarques générales

151 Le modèle C 17.01 résume les informations sur les pertes et recouvrements de pertes supérieurs aux seuils internes enregistrés par un établissement au cours de l’année écoulée par type d’événement et par ligne d’activité selon les définitions figurant dans les tableaux 1 et 2 de la présente section. Il est possible que les pertes correspondant à un événement de perte soient réparties entre plusieurs lignes d’activité.

152. Les colonnes présentent les différents types d’événements de perte et les totaux pour chaque ligne d’activité, ainsi qu’un poste pour mémoire qui indique le seuil interne le plus faible appliqué dans le cadre de la collecte des données relatives aux pertes, en mentionnant, pour chaque ligne d’activité, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé, lorsqu’il existe plusieurs seuils.

153. Les lignes présentent les lignes d’activité et, au sein de chaque ligne d’activité, des informations sur le nombre d’événements de perte (nouveaux événements de perte), le montant brut des pertes (nouveaux événements de perte), le nombre d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte, les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, la perte individuelle maximale, la somme des cinq pertes les plus importantes et les recouvrements de perte totaux (recouvrements de perte directs ainsi que recouvrements provenant de l’assurance et d’autres mécanismes de transfert de risque).

154. Pour le total des lignes d’activité, les données relatives au nombre d’événements de perte et au montant de perte brute sont également déclarées pour certaines fourchettes sur la base de seuils fixés, à savoir 10 000, 20 000, 100 000 et 1 000 000. Les seuils sont en EUR et sont inclus à des fins de comparabilité des pertes déclarées entre les établissements. Ces seuils ne se rapportent donc pas nécessairement aux seuils de perte minimaux utilisés pour la collecte interne de données sur les pertes, qui doivent être déclarés dans une autre section du modèle.

154a. Les recouvrements de pertes sont indiqués avec un signe positif.

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010-0070 | TYPES D’ÉVÉNEMENTS  Les établissements déclarent les pertes dans les colonnes 0010 à 0070 respectives, en fonction des types d’événements de perte.  Les établissements qui ont calculé leur exigence de fonds propres en décembre 2024 conformément à l’approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles le type d’événement de perte n’est pas déterminé dans la colonne 0080 uniquement. |
| 0080 | TOTAL DES TYPES D’ÉVÉNEMENTS DE PERTE  Dans la colonne 0080, pour chaque ligne d’activité, les établissements déclarent le total «nombre d’événements de perte (nouveaux événements de perte)», le total «montant brut des pertes (nouveaux événements de perte)», le total «nombre d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte», le total des «ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration antérieures», la «perte individuelle maximale», la «somme des cinq pertes les plus importantes», le total des «recouvrements de pertes directs totaux» et le total du «recouvrement total provenant de l’assurance et d’autres mécanismes de transfert de risque».  Pour autant que l’établissement ait identifié les types d’événements de perte pour toutes les pertes, la colonne 0080 indique la simple agrégation du nombre d’événements de perte, du total des montants de perte brute, des montants totaux de recouvrement des pertes et des «ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes» déclarés dans les colonnes 0010 à 0070.  La «perte individuelle maximale» déclarée dans la colonne 0080 est la perte individuelle maximale au sein d’une ligne d’activité et est identique au maximum des «pertes individuelles maximales» déclarées dans les colonnes 0010 à 0070, à condition que l’établissement ait recensé les types d’événements de perte pour toutes les pertes.  Pour la somme des cinq pertes les plus importantes, la somme des cinq pertes les plus importantes au sein d’une ligne d’activité est déclarée dans la colonne 0080. |
| 0090-0100 | POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ LORS DE LA COLLECTE DES DONNÉES  Les établissements déclarent dans les colonnes 0090 et 0100 les seuils de perte minimaux déjà définis et utilisés pour la collecte interne des données sur les pertes.  Lorsque l’établissement n’applique qu’un seul seuil pour chaque ligne d’activité, seule la colonne 0090 est remplie.  Lorsque différents seuils sont appliqués au sein d’une même ligne d’activité, le seuil applicable le plus élevé (colonne 0100) doit également être rempli. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010-0880 | LIGNES D’ACTIVITÉ: FINANCEMENT DES ENTREPRISES, NÉGOCIATION ET VENTE, COURTAGE DE DÉTAIL, BANQUE COMMERCIALE, BANQUE DE DÉTAIL, PAIEMENT ET RÈGLEMENT, SERVICES D’AGENCE, GESTION D’ACTIFS, ÉLÉMENTS D’ENTREPRISE  Pour chaque type d’événement de perte et chaque ligne d’activité, l’établissement déclare, conformément aux seuils internes, les informations suivantes: nombre d’événements de perte (nouveaux événements de perte), montant de perte brute (nouveaux événements de perte), nombre d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte, ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration antérieures, perte individuelle maximale, somme des cinq pertes les plus importantes, recouvrements de pertes directs totaux et recouvrement total provenant de l’assurance et d’autres mécanismes de transfert de risque.  Dans le cas d’un événement de perte affectant plus d’une ligne d’activité, le «montant brut de la perte» est réparti entre toutes les lignes d’activité concernées.  Les établissements qui ont calculé leur exigence de fonds propres en décembre 2024 conformément à l’approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles la ligne d’activité n’est pas déterminée dans les lignes 0910-0980 uniquement. |
| 0010, 0110, 0210, 0310, 0410, 0510, 0610, 0710, 0810 | Nombre d’événements de perte (nouveaux événements de perte)  Le nombre d’événements de perte est le nombre d’événements de perte pour lesquels des pertes brutes ont été comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence.  Le nombre d’événements de perte se rapporte aux «nouveaux événements», c’est-à-dire aux événements de risque opérationnel:   1. «comptabilisés pour la première fois» au cours de la période de déclaration de référence; ou 2. «comptabilisés pour la première fois» au cours d’une période de déclaration de référence antérieure, lorsque l’événement de perte n’a été inclus dans aucune information prudentielle précédente, par exemple parce qu’il a été identifié comme événement de perte pour risque opérationnel uniquement au cours de la période de déclaration de référence actuelle ou parce que la perte agrégée attribuable à cet événement de perte (c’est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués au cours de périodes de déclaration de référence antérieures) n’a dépassé le seuil de collecte interne de données que pendant la période de déclaration de référence actuelle.   Les «nouveaux événements de perte» n’incluent pas les événements de perte «comptabilisés pour la première fois» au cours d’une période de déclaration de référence antérieure, qui étaient déjà inclus dans des informations prudentielles antérieures. |
| 0020, 0120, 0220, 0320, 0420, 0520, 0620, 0720, 0820 | Montant de perte brute (nouveaux événements de perte)  Le montant de perte brute correspond aux montants de perte brute pertinents pour les événements de perte liés au risque opérationnel conformément à l’article 318, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Toutes les pertes liées à un événement de perte individuelle qui sont comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence sont additionnées et considérées comme la perte brute pour cet événement de perte pour cette période de déclaration de référence.  Le montant de perte brute déclaré se réfère aux «nouveaux événements de perte» tels que mentionnés à la ligne ci-dessus de ce tableau. Pour les événements de perte «comptabilisés pour la première fois» au cours d’une période de déclaration de référence antérieure qui n’étaient inclus dans aucune information prudentielle antérieure, le total des pertes cumulées jusqu’à la date de déclaration de référence (c’est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués au cours de périodes de déclaration de référence antérieures) est déclaré en tant que perte brute à la date de déclaration de référence.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0030, 0130, 0230, 0330, 0430, 0530, 0630, 0730, 0830 | Nombre d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte  Le nombre d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte correspond au nombre d’événements de perte liés au risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» au cours de périodes de déclaration de référence antérieures et déjà inclus dans de précédents rapports, pour lesquels des ajustements de perte ont été effectués au cours de l’actuelle période de déclaration de référence.  Lorsque plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un événement de perte au cours de la période de déclaration de référence, la somme de ces ajustements de perte est comptabilisée comme un seul ajustement au cours de la période. |
| 0040, 0140, 0240, 0340, 0440, 0540, 0640, 0740, 0840 | Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration antérieures  Les ajustements de perte relatifs à des périodes de référence antérieures correspondent à la somme des éléments suivants (positifs ou négatifs):   1. les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte positifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple, augmentation des provisions, événements de perte liés, règlements supplémentaires) d’événements de risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence antérieures; 2. les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte négatifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple en raison d’une diminution des provisions) d’événements de perte liés au risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence antérieures.   Lorsque plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un événement de perte au cours de la période de déclaration de référence, les montants de tous ces ajustements de perte sont additionnés, en tenant compte du signe des ajustements (positifs, négatifs). Cette somme est considérée comme l’ajustement de perte pour cet événement de perte pour cette période de déclaration de référence.  Lorsque, en raison d’un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté imputable à un événement de perte tombe en dessous du seuil de collecte interne de données de l’établissement, ce dernier déclare le montant total de la perte pour cet événement de perte accumulé jusqu’à la dernière fois où l’événement a été déclaré pour une date de référence en décembre (c’est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués au cours de périodes de déclaration de référence antérieures) avec un signe négatif au lieu du montant de l’ajustement de perte négatif lui-même.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0050, 0150, 0250, 0350, 0450, 0550, 0650, 0750, 0850 | Perte individuelle maximale  La perte individuelle maximale est la plus élevée des deux valeurs suivantes:   1. le montant de perte brute le plus élevé lié à un événement de perte déclaré pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence; et 2. le montant positif d’ajustement de perte le plus important (tel que mentionné aux lignes 0040, 0140, …, 0840 ci-dessus) lié à un événement de perte déclaré pour la première fois au cours d’une période de déclaration de référence antérieure.   Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0060, 0160, 0260, 0360, 0460, 0560, 0660, 0760, 0860 | Somme des cinq pertes les plus élevées  La somme des cinq pertes les plus élevées est la somme des cinq montants les plus élevés parmi:   1. les montants de perte brute pour événements de perte déclarés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence; et 2. les montants positifs d’ajustement de perte (tels que définis pour les lignes 0040, 0140, …, 0840 ci-dessus) relatifs aux événements de perte déclarés pour la première fois au cours d’une période de déclaration de référence antérieure. Le montant pouvant être considéré comme l’un des cinq plus importants est le montant de l’ajustement de perte lui-même, et non la perte totale associée à l’événement de perte concerné avant ou après l’ajustement de perte.   Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0070, 0170, 0270, 0370, 0470, 0570, 0670, 0770, 0870 | Recouvrements de pertes directs totaux  Les recouvrements de pertes directs sont tous les recouvrements de pertes obtenus, à l’exception de ceux qui font l’objet d’une assurance telle que visée à la ligne du tableau ci-dessous.  Les recouvrements de pertes directs totaux correspondent à la somme de tous les recouvrements directs et ajustements des recouvrements directs comptabilisés au cours de la période de déclaration et se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou des périodes de déclaration de référence antérieures. |
| 0080, 0180, 0280, 0380, 0480, 0580, 0680, 0780, 0880 | Recouvrement total provenant de l’assurance  Les recouvrements provenant de l’assurance sont les recouvrements effectués conformément à l’article 317, paragraphe 1, et à l’article 318 du règlement (UE) nº 575/2013.  Le recouvrement total découlant de l’assurance correspond à la somme de tous les recouvrements provenant de l’assurance et des ajustements apportés à ces recouvrements comptabilisés au cours de la période de déclaration de référence et se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou au cours de périodes de déclaration de référence antérieures. |
| 0910-0980 | TOTAL DES LIGNES D’ACTIVITÉ  Pour chaque type d’événement de perte (colonnes 0010 à 0080), les informations sur le total des lignes d’activité doivent être déclarées. |
| 0910-0914 | Nombre d’événements de perte  À la ligne 0910, le nombre d’événements de perte dépassant le seuil interne par type d’événement de perte pour le total des lignes d’activité est déclaré. Ce chiffre peut être inférieur à l’agrégation du nombre d’événements de perte par ligne d’activité, étant donné que les événements de perte ayant des incidences multiples (incidences dans différentes lignes d’activité) sont considérés comme un seul événement. Il peut être plus élevé lorsqu’un établissement qui a calculé, en décembre 2024, ses exigences de fonds propres conformément à l’approche BIA ne peut pas, dans tous les cas, identifier la ou les lignes d’activité affectées par la perte.  Aux lignes 0911 à 0914, déclarer le nombre d’événements de perte dont le montant de perte brute se situe dans les fourchettes définies dans les lignes pertinentes du modèle.  Pour autant que l’établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d’activité ou qu’il ait identifié les types d’événements de perte pour toutes les pertes, les dispositions suivantes s’appliquent pour la colonne 0080, selon le cas:   * Le nombre total d’événements de perte déclarés dans les lignes 0910 à 0914 est égal à l’agrégation horizontale du nombre d’événements de perte dans la ligne correspondante, car, dans ces chiffres, les événements de perte ayant une incidence dans différentes lignes d’activité ont déjà été considérés comme un seul événement de perte. * Le chiffre déclaré dans la colonne 0080, ligne 0910, n’est pas nécessairement égal à l’agrégation verticale du nombre d’événements de perte inclus dans la colonne 0080, car un événement de perte peut avoir une incidence simultanée sur différentes lignes d’activité. |
| 0920-0924 | Montant de perte brute (nouveaux événements de perte)  Pour autant que l’établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d’activité, le montant de perte brute (nouveaux événements de perte) déclaré à la ligne 0920 correspond à la simple agrégation des montants de perte brute des nouveaux événements de perte pour chaque ligne d’activité.  Aux lignes 0921 à 0924, déclarer le montant de perte brute pour les événements de perte dont le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie dans les lignes pertinentes. |
| 0930, 0935, 0936 | Nombre d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte  À la ligne 0930, il convient de déclarer le total des nombres d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte tels que déclarés aux lignes 0030, 0130, …, 0830. Ce chiffre peut être inférieur à l’agrégation du nombre d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte par ligne d’activité, étant donné que les événements de perte ayant des incidences multiples (incidences dans différentes lignes d’activité) sont considérés comme un seul événement. Il peut être plus élevé lorsqu’un établissement qui a calculé, en décembre 2024, ses exigences de fonds propres conformément à l’approche BIA ne peut pas, dans tous les cas, identifier la ou les lignes d’activité affectées par la perte.  Le nombre d’événements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte est ventilé entre le nombre d’événements de perte pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence et le nombre d’événements de perte pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (tous ces événements étant déclarés avec un signe positif). |
| 0940, 0945, 0946 | Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration antérieures  À la ligne 0940, déclarer le total des montants d’ajustement des pertes relatifs aux périodes de déclaration précédentes par ligne d’activité (tels que déclarés aux lignes 0040, 0140, ..., 0840). Pour autant que l’établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d’activité, le montant déclaré à la ligne 0940 correspond à la simple agrégation des ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration antérieures déclarées pour les différentes lignes d’activité.  Le montant des ajustements de perte est réparti entre le montant correspondant à des événements de perte pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence (ligne 0945; déclaré sous la forme d’un chiffre positif) et le montant correspondant à des événements de perte pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (ligne 0946; déclaré sous la forme d’un chiffre négatif). Lorsque, en raison d’un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté imputable à un événement de perte tombe en dessous du seuil de collecte interne de données de l’établissement, ce dernier déclare le montant total de la perte pour cet événement de perte accumulé jusqu’à la dernière fois où l’événement de perte a été déclaré pour une date de référence en décembre (c’est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués au cours de périodes de déclaration de référence antérieures) avec un signe négatif à la ligne 0946 au lieu du montant de l’ajustement de perte négatif lui-même. |
| 0950 | Perte individuelle maximale  Pour autant que l’établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d’activité répertoriée, la perte individuelle maximale est la perte maximale au-dessus du seuil interne pour chaque type d’événement de perte et parmi toutes les lignes d’activité. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée dans chaque ligne d’activité lorsqu’un événement de perte a une incidence sur différentes lignes d’activité.  Pour autant que l’établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d’activité répertoriée ou qu’il ait identifié les types d’événements de perte pour toutes les pertes, les dispositions suivantes s’appliquent pour la colonne 0080:   * la perte individuelle maximale déclarée est égale à la plus élevée des valeurs déclarées dans les colonnes 0010 à 0070 de cette ligne; * lorsqu’il existe des événements de perte ayant une incidence sur différentes lignes d’activité, le montant déclaré dans {r0950, c0080} peut être supérieur aux montants de «perte individuelle maximale» par ligne d’activité déclarés dans les autres lignes de la colonne 0080. |
| 0960 | Somme des cinq pertes les plus élevées  Déclarer la somme des cinq pertes brutes les plus élevées pour chaque type d’événement de perte et parmi toutes les lignes d’activité. Cette somme peut être supérieure à la somme la plus élevée des cinq pertes les plus importantes enregistrées dans chaque ligne d’activité. Cette somme doit être déclarée quel que soit le nombre de pertes.  Pour autant que l’établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d’activité répertoriée et qu’il ait identifié les types d’événements de perte pour toutes les pertes, pour la colonne 0080, la somme des cinq pertes les plus importantes sera la somme des cinq pertes les plus importantes dans l’ensemble de la matrice, ce qui signifie qu’elle n’est pas nécessairement égale soit à la valeur maximale de la «somme des cinq pertes les plus importantes» à la ligne 0960, soit à la valeur maximale de la «somme des cinq pertes les plus importantes» à la colonne 0080. |
| 0970 | Recouvrements de pertes directs totaux  Pour autant que l’établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d’activité répertoriée, les recouvrements de pertes directs totaux correspond à la simple agrégation des recouvrements de pertes directs totaux pour chaque ligne d’activité. |
| 0980 | Recouvrement total provenant de l’assurance  Pour autant que l’établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d’activité répertoriée, le recouvrement total provenant de l’assurance correspond à la simple agrégation des recouvrements de pertes totaux provenant de l’assurance pour chaque ligne d’activité. |

* + 1. C 17.02: Risque opérationnel: Informations détaillées sur les événements de perte les plus importants de l’année écoulée (OPR DETAILS 2)
       1. Remarques générales

155. Dans le modèle C 17.02 sont fournies des informations sur les événements de perte individuels (une ligne par événement de perte).

156. Les informations déclarées dans ce modèle font référence aux «nouveaux événements de perte», c’est-à-dire aux événements de risque opérationnel:

1. «comptabilisés pour la première fois» au cours de la période de déclaration de référence; ou
2. «comptabilisés pour la première fois» au cours d’une période de déclaration de référence antérieure, lorsque l’événement de perte n’a été inclus dans aucune information prudentielle précédente, par exemple parce qu’il a été identifié comme événement de perte lié au risque opérationnel uniquement au cours de la période de déclaration de référence actuelle ou parce que la perte cumulée attribuable à cet événement de perte (c’est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués au cours de périodes de déclaration de référence antérieures) n’a dépassé le seuil de collecte interne de données que pendant la période de déclaration de référence actuelle.

157. Seuls les événements de perte entraînant un montant de perte brute égal ou supérieur à 100 000 EUR sont déclarés.

Sous réserve de ce seuil:

1. l’événement le plus important pour chaque type d’événement, à condition que l’établissement ait identifié les types d’événement pour les pertes; et
2. au moins les dix événements les plus importants parmi les événements restants, avec ou sans type d’événement déterminé, par montant de perte brute, sont inclus dans le modèle.
3. Les événements de perte sont classés en fonction de la perte brute qui leur est attribuée.
4. Un événement de perte n’est pris en compte qu’une seule fois.
   * + 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | Identifiant de l’événement  L’identifiant de l’événement est un identifiant de ligne et est unique pour chaque ligne du modèle.  Lorsqu’un identifiant interne est disponible, les établissements fournissent cet identifiant interne. Dans le cas contraire, l’identifiant déclaré suivra l’ordre numérique: 1, 2, 3, etc. |
| 0020 | Date de comptabilisation  On entend par «date de comptabilisation» la date à laquelle une perte ou une réserve/provision pour perte sur risque opérationnel a été comptabilisée pour la première fois dans le compte de résultat. |
| 0030 | Date de survenance  La date de survenance est la date à laquelle l’événement de perte lié au risque opérationnel s’est produit ou a commencé pour la première fois. |
| 0040 | Date de découverte  La date de découverte est la date à laquelle l’établissement a pris connaissance de l’événement de perte lié au risque opérationnel. |
| 0050 | Type d’événement de perte  Types d’événements de perte tels que définis dans le tableau 1 de la présente annexe, section 4.2.1. |
| 0060 | Perte brute  Perte brute liée à l’événement de perte déclaré aux lignes 0020, 0120, etc. du modèle C 17.01 |
| 0070 | Perte brute nette des recouvrements directs  Perte brute liée à l’événement de perte déclaré aux lignes 0020, 0120, etc. du modèle C 17.01, nette des recouvrements directs pertinents pour cet événement de perte |
| 0080 - 0160 | Perte brute par ligne d’activité  La perte brute déclarée dans la colonne 0060 est affectée aux lignes d’activité pertinentes visées dans le tableau 2, section 4.2.1. |
| 0170 | Nom de l’entité juridique  Nom de l’entité juridique, tel que déclaré dans la colonne 0011 du tableau C 06.02, lorsque la perte — ou la majeure partie de la perte, si plusieurs entités ont été affectées — s’est produite. |
| 0181 | Code  Code de l’entité juridique tel que déclaré dans la colonne 0021 du modèle C 06.02, lorsque la perte — ou la majeure partie de la perte, si plusieurs entités ont été affectées — s’est produite. |
| 0185 | TYPE DE CODE  Les établissements déterminent le type de code déclaré dans la colonne 0181 comme un «code LEI» ou un «code non-LEI» également conformément à la colonne 0026 du modèle C 06.02. Le type de code doit toujours être déclaré. |
| 0190 | Unité opérationnelle  Unité opérationnelle ou division d’entreprise de l’établissement où la perte — ou la plus grande part de la perte si plusieurs unités opérationnelles ou divisions d’entreprise étaient affectées — s’est produite. |
| 0200 | Description  Description narrative de l’événement de perte, le cas échéant de manière généralisée ou anonymisée, comprenant au moins des informations sur l’événement lui-même et des informations sur les facteurs ou les causes de l’événement de perte, lorsqu’ils sont connus. |

1. [Normes techniques d’exécution concernant les modifications en matière d’information prudentielle liées au CRR3/CRD6 à l’étape 1 | Autorité bancaire européenne](https://www.eba.europa.eu/activities/single-rulebook/regulatory-activities/supervisory-reporting/implementing-technical-standards-supervisory-reporting-changes-related-crr3crd6-step-1) [↑](#footnote-ref-2)
2. «IFRS»: les normes internationales d’information financière visées à l’article 2 du règlement (CE) nº 1606/2002 [↑](#footnote-ref-3)
3. «NGAAP» ou «principes comptables généralement admis au niveau national»: les référentiels comptables nationaux élaborés en vertu de la directive 86/635/CEE du Conseil [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)